



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 156

ARRÊTÉ

N° **2 0 1 2 2 6 4 - 0 0 0 6** du **2 0 SEP. 2012** portant
**prescriptions complémentaires à la Société RUBIS TERMINAL à VILLAGE-NEUF en
vue d'améliorer la connaissance des dangers
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-3, L.512-20 et R. 512-9,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit "PCIG", relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432, (article 36-1)
- VU** les actes administratifs réglementant les installations, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 portant autorisation d'exploiter à la société Rubis-Terminal des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables sur le site de Village-neuf, complété par les arrêtés n° 2009-190-25 du 9 juillet 2009, n°2010-057-17 du 26 février 2010 et n°2011-045-22 du 14 février 2011,
- VU** l'étude de dangers du 5 mai 2003, transmises par la société Rubis-Terminal, jusqu'à la dernière version 8 transmise en décembre 2011,
- VU** le rapport de la DREAL en date du 4 avril 2012,
- VU** l'avis du CODERST en date du 5 juillet 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux associés à une perte de confinement des bacs 611 et 612 sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité au sens de l'article L.511-1,

CONSIDÉRANT que ces dangers peuvent être prévenus par des mesures techniques de réduction du risque à la source,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers doit être complétée pour décrire précisément les phénomènes dangereux résiduels associés à la perte de confinement des bacs 611 et 612, équipés d'une double paroi ainsi que la rupture guillotine d'une tuyauterie aérienne d'essence

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Rubis-Terminal, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège est 33, avenue de Wagram PARIS 75017, est tenue de conformer les installations sises 3 rue du Rhône à 68128 Village Neuf aux prescriptions ci-après définies.

Article 2 : Compléments à l'étude des dangers

L'exploitant complète son étude de dangers par la production des éléments d'appréciation conformes à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé des scénarios ci-après décrits, cette étude sera remise 1 mois après la parution de la note de doctrine ou au plus tard le 30 septembre 2012.

2.1 Scénarios associés aux doubles parois

Description de l'intensité, de la probabilité, de la cinétique, des distances d'effets thermiques et de surpression, ainsi que des conséquences en terme de gravité des phénomènes dangereux de feu de nappe, d'UVCE et feu de nuage, reliés à l'hypothèse-source de l'évènement accidentel suivant : "fuite de liquide inflammable de catégorie B, dans l'intervalle entre la paroi et la double enceinte supplémentaire des bacs 611 et 612 dans deux cas de taux de remplissage différents :

- suremplissage conduisant à un niveau bas de liquide inflammable, avec explosion primaire à l'intérieur de l'espace annulaire suivie d'une explosion secondaire à l'extérieur.
- fuite significative de liquide inflammable avant inflammation (espace annulaire quasi-rempli de liquide) avec une seule explosion à l'extérieur de l'espace annulaire ou en partie très haute."

2.2 Scénario associé à une rupture guillotine dans le cadre de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention

Description de l'intensité, de la probabilité, de la cinétique, des distances d'effets thermiques et de suppression, ainsi que des conséquences en terme de gravité des phénomènes dangereux de feu de nappe, d'UVCE et feu de nuage, reliés à l'hypothèse-source de l'événement accidentel suivant : "rupture guillotine 100% par effet domino, d'une tuyauterie aérienne d'hydrocarbure de catégorie B", transportant le produit entre les cuvettes de rétention et le poste de chargement des véhicules-citernes, avec une durée de fuite de 30 minutes et la prise en compte de la formation d'aérosols dans les conditions météorologiques F1,5, F3 et D5.

Sous réserve de proposer les barrières et systèmes techniques appropriés, et en particulier une garantie de sécurité équivalente à celle qui peut être obtenue par l'action d'un Service d'Inspection Reconnu vis-à-vis du risque de ruine métallurgique, l'exploitant, pourra retenir un scénario de fuite de 10% du diamètre nominal.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Rubis-Terminal.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre. Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-neuf et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Village-Neuf et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **20 SEP. 2012**
Le Préfet,



Alain PERRET

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.